



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.3/46/L.56  
25 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 98 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES  
MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES  
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Australie, Bahamas, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba,  
Danemark, El Salvador, Equateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie,  
Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou,  
Philippines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie,  
Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Vanuatu :  
projet de résolution

Année internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Tenant compte des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires adoptés dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

Ayant à l'esprit la résolution 1991/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans sa décision 1991/7 et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement dans sa décision 91/12, en réponse à la résolution 1991/57 de la Commission des droits de l'homme,

Notant l'entrée en vigueur, le 5 septembre 1991, de la Convention (No 169) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989),

Se félicitant de la décision 3/7 du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en date du 4 septembre 1991, concernant l'Année internationale des populations autochtones et l'occasion qu'elle offre pour la première fois de mobiliser la coopération technique et financière internationale en vue du développement autonome de ces populations et de leurs communautés 1/.

Sachant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a approuvé le deuxième document de travail présenté par M. Asbjorn Eide et Mme Christy Mbonu 2/.

Tenant compte des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir en 1993,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs et l'organisation de l'Année internationale des populations autochtones 3/.

Reconnaissant la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

1. Prie le Secrétaire général de proclamer au cours de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies le thème suivant pour l'Année internationale : "Populations autochtones - un nouveau partenariat";

2. Recommande que les institutions spécialisées, commissions régionales et autres organismes des Nations Unies réfléchissent, quand ils examineront la contribution qu'ils peuvent apporter au succès de l'Année, aux moyens par lesquels :

---

1/ A/46/48 (Partie II).

2/ E/CN.4/Sub.2/1991/39.

3/ A/46/543.

a) Leurs activités peuvent contribuer le plus efficacement possible à la solution des problèmes qui se posent aux populations autochtones;

b) Les populations autochtones peuvent jouer un rôle important dans la planification, la mise en oeuvre et l'évaluation des projets susceptibles d'influer sur leur sort;

3. Encourage les Etats à consulter les populations autochtones et les organisations non gouvernementales qui travaillent avec elle au sujet des activités à entreprendre à l'occasion de l'Année;

4. Invite à nouveau les Etats à informer le Secrétaire général de leurs initiatives;

5. Adopte le Programme d'activité de l'Année internationale des populations autochtones dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

6. Recommande que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme soit désigné comme coordonnateur de l'Année internationale et que le Centre pour les droits de l'homme soit chargé de certaines fonctions à exercer en collaboration avec le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et l'Organisation internationale du Travail;

7. Prie le Coordonnateur de solliciter activement la coopération d'autres éléments du système des Nations Unies, organismes financiers et de développement compris;

8. Décide :

a) Que le Coordonnateur convoquera au début de 1992 une réunion technique des institutions spécialisées, commissions régionales et autres organismes compétents des Nations Unies avec les représentants d'Etats, d'organisations de populations autochtones et d'autres organisations gouvernementales compétentes pour :

- i) Identifier des éléments de programme ou des moyens ayant une utilité ou une priorité particulière pour les populations autochtones;
- ii) S'entendre sur des objectifs précis en vue de projets spéciaux à exécuter en 1993 dans le cadre de l'Année internationale et veiller à ce que ceux-ci concordent avec le thème et les objectifs de l'Année;
- iii) Examiner les directives actuellement appliquées en ce qui concerne les projets et recommander des moyens concrets d'associer les populations autochtones au lancement, à la conception et à l'exécution des projets spéciaux qui doivent être entrepris en 1993;

- iv) Proposer des procédures et des critères appropriés pour l'évaluation de projets faisant intervenir les populations autochtones, en 1993 et par la suite;
  - v) Examiner les dispositions financières qu'il y aurait lieu de prendre, le cas échéant, aux fins susvisées;
  - vi) Faire connaître les résultats de la réunion technique à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session;
- b) De continuer à tenir compte des travaux que mènent aussi bien la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que le Groupe de travail sur les populations autochtones;
- c) De tenir les cérémonies d'ouverture de l'Année internationale des populations autochtones lors de sa quarante-septième session, en 1992;
9. Invite ceux des Etats qui sont en mesure de le faire à examiner les moyens par lesquels ils pourraient aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des tâches qui lui seront assignées à l'occasion de l'Année internationale, en détachant du personnel qualifié auprès d'elle, par exemple;
10. Prie instamment les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les organisations de populations autochtones à contribuer au Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale ouvert par le Secrétaire général;
11. Prie le Secrétaire général d'apporter au Coordonnateur toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de sa tâche;
12. Prie la Commission des droits de l'homme de convoquer à l'issue de l'Année internationale une réunion des parties participantes aux programmes et projets entrepris à cette occasion, afin d'en tirer les conclusions.

ANNEXE

Programme d'activité de l'Année internationale des populations autochtones

I. ACTIVITES A ENTREPRENDRE A L'ECHELON INTERNATIONAL

A. Célébrations officielles des Nations Unies pour donner le ton général aux activités à mener dans le cadre de l'Année internationale

- a) Cérémonie officielle d'ouverture présidée par le Secrétaire général, à New York, au cours de la quarante-septième session de l'Assemblée générale;
- b) Messages de soutien de chefs d'Etat ou de gouvernement, des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies ainsi que des présidents des grandes commissions;
- c) Journée officielle de célébration au cours de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, à Genève;
- d) Emission par l'Administration postale des Nations Unies de flammes d'oblitération reprenant le thème "Populations autochtones - droits des autochtones"/Année internationale des populations autochtones, 1993;
- e) Dessin d'un emblème par un artiste autochtone, qui sera utilisé comme symbole pour les activités de l'Année internationale.

B. Activités du Département de l'information du Secrétariat de l'ONU agissant en collaboration avec le Coordonnateur et en consultation avec des organisations de populations autochtones

- a) Production, dans toutes les langues, d'une affiche mettant en lumière la diversité des peuples autochtones à l'échelle mondiale, ainsi que d'une annonce à l'intention du public, utilisant le même motif que l'affiche, et qui sera placée dans des magazines internationaux, sur les pages qui auront été données;
- b) Publication de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans des langues locales;
- c) Production et large diffusion, dans le cadre des émissions de radio du Département de l'information, de programmes spéciaux destinés au grand public et à des auditeurs non autochtones;
- d) Production dans les six langues officielles d'une brochure illustrée sur l'Année, destinée à être utilisée par les centres d'information des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les écoles, les médias et le grand public.

### C. Activités du système des Nations Unies

a) Renforcement de la coordination et de la coopération assurées entre les institutions et les organismes des Nations Unies ainsi que de l'assistance technique apportée en vue de trouver une solution aux problèmes que rencontrent les communautés autochtones dans les domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé. A cet égard, il est recommandé que les organismes opérationnels des Nations Unies explorent de nouvelles modalités éventuelles de coopération, en particulier sur le plan de l'assistance technique et financière;

b) Financement de projets concrets au profit des communautés autochtones, qui reflètent les souhaits des populations autochtones et dont la communauté peut directement bénéficier;

c) Intensification de la publicité, orientée en particulier vers les communautés autochtones sur l'oeuvre accomplie par l'ONU dans des domaines auxquels se rapportent les objectifs de l'Année;

d) Sensibilisation à l'existence d'instruments internationaux répondant aux objectifs de l'Année et promotion de leur ratification et de leur application généralisée;

e) Mise en place de réseaux d'organisations et de communautés autochtones en vue d'échanges d'informations et de données d'expérience dans certains domaines dont les soins de santé, l'éducation bilingue, la gestion des ressources et l'aménagement de l'environnement;

f) Recrutement ou détachement de personnes et mise à contribution d'organisations autochtones ayant l'expérience requise pour exécuter des projets au profit de communautés autochtones dans le monde entier;

g) Examen de la possibilité de tenir les deux prochaines sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones dans l'hémisphère occidental et dans la région de l'Asie et du Pacifique;

h) Promotion d'une foire commerciale internationale de produits fabriqués par des populations autochtones;

i) Assistance technique aux gouvernements désireux d'inclure dans leur législation des dispositions relatives à la défense et à la protection des droits des populations autochtones, s'agissant en particulier de la propriété des terres, de la protection de l'environnement et de la promotion de l'identité culturelle; assistance technique et financière en vue de la mise en application des textes adoptés à ce titre.

### **II. ACTIVITES A ENTREPRENDRE A L'ECHELON NATIONAL**

Sans préjudice de leur droit de déterminer librement leurs propres objectifs de développement compte tenu de leur situation particulière, les Etats Membres sont invités à envisager d'adopter les mesures suivantes en vue d'assurer le succès de l'Année :

a) Les gouvernements pourraient désigner un chargé de liaison pour l'Année au ministère compétent et créer des comités nationaux composés de représentants gouvernementaux, autochtones et non gouvernementaux auxquels serait confié le soin d'élaborer un programme national d'activités;

b) Les gouvernements pourraient sensibiliser l'opinion par le biais de projets d'information et d'éducation axés notamment sur la publication de livres, d'affiches et de brochures par des populations autochtones, ou à leur sujet, la diffusion d'un ouvrage didactique sur les valeurs, l'histoire et les aspirations des populations autochtones, la réalisation de programmes spéciaux à la radio et à la télévision nationales, l'octroi de bourses d'études et de recherche sur les populations autochtones par des intellectuels autochtones, et l'organisation de réunions et de conférences;

c) Les gouvernements pourraient promouvoir des initiatives autochtones dans des domaines tels que la radio et la télévision et des projets modèles sur l'éducation, la santé, l'emploi, le logement et l'environnement;

d) Les gouvernements pourraient présenter des dossiers d'information établis en collaboration avec les populations autochtones sur la situation à l'échelon national et les activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale;

e) Les gouvernements pourraient encourager les populations autochtones à participer à la préparation et à la mise en oeuvre de toutes les activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale;

f) Les organisations et les communautés autochtones pourraient être encouragées à élaborer leurs propres programmes d'activité et à prendre des mesures consistant par exemple à :

- i) Désigner des chargés de liaison et créer des comités pour l'Année, en vue de faciliter la participation à l'organisation et à la mise en oeuvre des activités entreprises à l'échelon national;
- ii) Elaborer des programmes d'information englobant les éléments suivants, entre autres : publications, expositions, matériel éducatif, réunions, manifestations culturelles, cours de formation. L'appui nécessaire à cet effet devrait être sollicité auprès des organisations internationales, des gouvernements et des organisations non gouvernementales;
- iii) Les populations autochtones pourraient organiser des projets de démonstration dans les domaines du développement, de l'environnement, de la santé et de l'éducation, entre autres. L'appui nécessaire à cet effet pourrait être sollicité auprès des organisations internationales, des gouvernements et des organisations non gouvernementales.